



Loi de finances pour 2023 et loi de finances rectificative pour 2022

Mesures concernant les intercommunalités et les communes nouvelles (et autres informations pour aider les intercommunalités à préparer leur budget)

Sommaire

Intercommunalité :

- [Suppression de la CVAE](#)
- [Mesures d'aides financières pour lutter contre l'inflation et le coût de l'énergie](#)
- [Fonds vert](#)
- [Évolution des valeurs locatives](#)
- [FPIC](#)
- [Dotation d'intercommunalité](#)
- [Partage de la taxe d'aménagement](#)
- [Modification de la répartition de l'IFER photovoltaïque](#)
- [Report de deux ans du transfert de la CFE des EPT vers la Métropole du Grand Paris](#)
- Rappels :
 - [Évolution des fractions TVA revenant aux EPCI](#)
 - [Règles de lien entre les taux THRS et TFB](#)
 - [Potentielles pertes de la TH sur les logements vacants de certains EPCI](#)
 - [Compensation de la TH sur les résidences principales des taxes additionnelles \(contributions fiscalisées et taxe GEMAPI\)](#)

Communes nouvelles :

- [Maintien de la dotation élu local \(DPEL\) des communes nouvelles](#)
- [Extension du pacte de stabilité de certaines communes nouvelles](#)

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – article 55

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 comportait un plan de relance économique qui prévoyait notamment une réduction significative de la fiscalité économique locale portant sur les impôts « de production ». Après la suppression de la part régionale de CVAE (qui représentait environ 7,25 milliards d'€) et la réduction de moitié de la valeur locative des entreprises industrielles¹ (qui représentait environ 3,25 milliards d'€) à compter de 2021, la loi de finances pour 2023 prévoit la suppression totale de la CVAE (ce qui représentait environ 10 milliards d'€).

Ainsi, les communes², leurs intercommunalités³ et les départements seront impactés par cette suppression de recettes fiscales dès 2023.

En ce qui concerne les communes et les intercommunalités, ces pertes seront compensées dès 2023 par une fraction de la TVA nationale dont le montant initial global est égal au rapport entre la moyenne de la CVAE perçue par chaque collectivité (ainsi que des compensations d'exonération le cas échéant) entre 2020 et 2023, et le montant du produit net des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

Cette fraction nationale évoluera chaque année en fonction de l'évolution nationale de la TVA. Ainsi, au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de TVA pour l'année (N) prévue dans la loi de finances de l'année (N). Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année (N).

Chaque année, si le solde de la différence entre la fraction de TVA totale figée et le montant du produit net des remboursements de la TVA encaissé en année N est positif, ce solde sera affecté à un « fonds national de l'attractivité économique des territoires », réparti annuellement à chaque collectivité en fonction de l'activité économique sur le territoire des collectivités afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret (qui n'est pas encore publié à ce stade).

Ainsi, chaque commune et chaque intercommunalité percevront, à compter de 2023, deux parts de compensation de la suppression de la CVAE :

- une part fixe dont la somme est égale la moyenne de la CVAE perçue par chaque collectivité (ainsi que des compensations d'exonération le cas échéant) entre 2020 et 2023 ;
- une part dynamique (si la fraction de TVA nationale évolue positivement) dont les modalités de répartition ne sont pas encore définies (renvoyées à un décret).

Le texte prévoit également les cas particuliers de création de communes nouvelles, de transformation, de dissolution ou de fusion d'EPCI, ou de modification de périmètre intercommunal (adhésion/retrait de communes). Enfin, le texte prévoit la modification du mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire lorsqu'elle est obligatoire (en remplaçant la CVAE par la fraction de TVA afférente), ainsi que le calcul de l'attribution de compensation. Cependant, le calcul du potentiel fiscal des intercommunalités n'a pas été modifié et comprend toujours les montants de CVAE perçus et non pas les fractions de TVA afférentes à la suppression de cet impôt.

Pour en savoir plus sur la suppression de la CVAE, veuillez consulter la note « Lois de finances pour 2023 » - CW41548 disponible sur le site internet de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-lois-finances-pour-2023/41548>

¹ Qui se traduisait par une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements (environ - 1,54 milliard d'euros de TFB et – 1,75 milliard d'euros de CFE).

² Les communes isolées ou membres d'une intercommunalité à fiscalité additionnelle.

³ Qu'ils soient sous le régime de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité professionnelle unique.

Mesures d'aides financières pour lutter contre l'inflation et le coût de l'énergie - articles 113 et 181

- **Filet de sécurité (art. 113)**

Le filet de sécurité financé par l'État est reconduit en 2023 avec des critères assouplis par rapport à la 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2022. Les EPCI éligibles doivent réunir les conditions suivantes :

1. Avoir subi une perte de plus de 15% d'épargne brute en 2023 (en comparaison avec 2022) ;
2. Avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ;

Cette dotation est égale à :

- ✓ 50 % (la moitié) de la différence de l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain⁴ entre 2023 et 2022 ;
- ✓ 50 % (la moitié) de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Les intercommunalités qui estiment réunir les critères d'éligibilité peuvent demander un acompte de cette dotation avant le 30 novembre 2023.

- **Bouclier tarifaire sur l'énergie (art. 181)**

Les petites collectivités de moins de 10 employés (chiffre apprécié en ETP et non en nombre de salariés), avec moins de 2M€ de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire (il faut pour cela en faire la demande avant le 31 mars 2023*).

Pour les collectivités éligibles, et jusqu'au 30 juin 2023, la hausse des tarifs est limitée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz, et également à 15 % pour l'électricité à compter du 1^{er} février 2023.

- **Amortisseur électricité (art. 181)**

L'amortisseur électricité, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, accompagne les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité. L'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Il concernera l'ensemble des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui seront signés en cours d'année 2023.

L'amortisseur bénéficiera à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements (ayant fait la demande avant le 31 mars 2023*), quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire. L'État va ainsi prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Il existe un plafond en prix unitaire pour les collectivités et leurs groupements : sur les 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh), d'aide plafond. Concrètement cela veut dire que le montant d'amortisseur versé devient constant quand le prix de l'électricité moyen excède un plafond de 500 €/MWh (0,5 €/kWh), soit 180 + 320.

Le montant unitaire d'aide, qui sera proportionnel aux volumes totaux d'électricité consommée, sera donc égal au minimum entre 0,5 * (coût moyen de l'énergie dans le contrat – 180 €/MWh soit 0,18 €/kWh) et 160 €/MWh (soit 0,16 €/kWh).

⁴ Ces dépenses s'entendent comme les dépenses consenties au titre du budget principal et des budgets annexes, ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et aux concessionnaires.



* Les collectivités qui souhaitent bénéficier du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité doivent remplir et envoyer à leur fournisseur d'énergie l'attestation d'éligibilité au dispositif avant le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 (attestation disponible à cette adresse : <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Attestation%20Amortisseur.docx>).

Pour en savoir plus :

- Article de Maire-info : <https://www.maire-info.com/crise-energetique/amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire-envoyer-l-attestation-%C3%A0-son-fournisseur-au-plus-vite-l-article-27054>
- FAQ du ministère de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>
- note « Lois de finances pour 2023 » - CW41548 disponible sur le site internet de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-lois-finances-pour-2023/41548>.

Fonds vert – article 131

Le « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », dit « Fonds vert », est une enveloppe de 2 milliards d'euros destinée à financer les projets des collectivités locales en matière de transition écologique.

Le Fonds vert est organisé autour de 3 axes :

- renforcer la performance environnementale (ex : tri à la source et la valorisation des déchets ; l'éclairage public ; la rénovation des bâtiments publics locaux etc.) ;
- adapter les territoires au changement climatique (ex : la protection des bâtiments contre les cyclones, les incendies de forêt, la lutte contre le risque inondation etc.) ;
- améliorer le cadre de vie (ex : le covoiturage, le traitement des friches ou encore les zones à faibles émissions, etc.).

Les crédits du fonds vert seront placés sous la responsabilité des préfets de départements qui procéderont à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée.

L'instruction des dossiers se fera sur une plateforme internet : les dossiers de candidature, incluant une description du projet et des pièces complémentaires détaillées dans chaque fiche, devront être déposés sur une plateforme unique de dépôt, où les porteurs de projet trouveront également un formulaire de candidature. Cette plateforme n'est toujours pas disponible à ce stade.

La circulaire qui précise l'ensemble des modalités du Fonds vert a été publiée le 18 janvier 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45397>

La plateforme d'instruction en ligne n'est pas encore disponible à ce stade.

Pour en savoir plus :

- article de Maire-info : <https://www.maire-info.com/transition-ecologique/fonds-vert-gouvernement-diffuse-fiches-pratiques-default-du-formulaire-candidature-article-27099>
- le guide du fonds vert : <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Guide%20FONDS%20VERT.pdf>
- les « cahiers d'accompagnement » du Fonds vert : <https://departementexpertises2018.wimi.pro/shared/#/folder/8f20d38d5303b1b49dd699882dc125622cbe347e1dc2793875bb72177a33549f>

Évolution des valeurs locatives – articles 103 et 106

- **Progression des valeurs locatives**

Pour rappel, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives ne relève plus d'une fixation par le Parlement mais d'un calcul automatique basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, pour 2023, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives atteint +7,1 %.

Cela aura un impact sur les bases fiscales des locaux d'habitation et des locaux industriels concernant la taxe sur le foncier bâti (TFB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), etc.

Attention car cette évolution de +7,1 % ne concerne pas les bases fiscales des locaux professionnels qui évoluent quant à elles de manière différente (notamment depuis 2017).

- **Report de l'entrée en vigueur de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels – article 103**

Pour rappel, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle avait pour objectif d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et de paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation).

Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans. La première actualisation sexennale est intervenue en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023.

Toutefois, les travaux d'actualisation ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. Par ailleurs, les commissions locales qui se sont réunies dans le courant du premier semestre 2022 ont parfois fait part de difficultés, portant notamment sur la représentativité des données utilisées pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation, ainsi que d'un besoin de plus forte visibilité sur les conséquences de leurs décisions.

C'est pourquoi, sans modifier le principe d'une actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition a été reportée de deux ans, soit en 2025.

Pour en savoir plus :

- Réponse ministérielle : <https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ221003102.html>
- note « Lois de finances pour 2023 » - CW41548 disponible sur le site internet de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-lois-finances-pour-2023/41548>.

- **Report de l'entrée en vigueur de la mise à jour des valeurs locatives des locaux d'habitation – article 106**

Pour rappel, le calendrier initialement fixé pour la mise à jour des valeurs locatives des locaux d'habitation prévoyait la tenue, au premier semestre de l'année 2023, d'une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation. Un rapport sur les conséquences de cette révision pour les contribuables, les affectataires des impôts fonciers et l'État devait être remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2024. Il prévoyait également la réunion, en 2025, des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en vue de leur intégration dans les bases d'imposition au 1^{er} janvier 2026.

L'article 106 de la LF pour 2023 reporte cependant l'application de cette mise à jour de 2 ans (pour un effet au 1^{er} janvier 2028 désormais).

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – article 195

Le PLF 2023 apporte deux modifications aux modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) qui répondent aux demandes de l'AMF.

- **La suppression de la condition d'effort fiscal agrégé pour bénéficiaire du FPIC – article 195**

Depuis 2016, seuls les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal agrégé est supérieur à 1 peuvent bénéficier d'une attribution au titre du FPIC.

L'article 195 de la LF pour 2023 supprime le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1 car « *ce seuil n'est plus adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adoptée en loi de finances pour 2022, qui fait suite à la réforme de la fiscalité locale* ».

En effet, et pour rappel, la loi de finances pour 2022 a réformé le calcul des critères utilisés pour le FPIC (potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé) et a également prévu un mécanisme de correction de ces critères afin de lisser leur variation dans le temps.

Par ailleurs, lors de l'examen de la 2^{ème} partie du PLF pour 2023 en commission des finances, J. Giraud (rapporteur) précisait que sans la suppression de l'EFA pour bénéficier du reversement du FPIC, « *152 EPCI seront concernés par une perte d'éligibilité dès 2023* »⁵.

En effectuant des simulations en interne, toutes choses égales par ailleurs (c'est à dire numérateur et dénominateur de l'EFA en 2022), nous constatons que seulement 2 ensembles intercommunaux seraient concernés par une sortie en 2023, mais 147 le seront en 2028 à l'issue du lissage de l'évolution de l'EFA (année où la fraction de correction ne sera plus appliquée) :

EFA / FPIC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
Prise en compte de la fraction de correction (100% en 2022)	90%	80%	60%	40%	20%	0%	
Nombre d'EI qui perdent leur éligibilité (dont l'EFA devient <1)	2	5	14	32	39	55	147

Cette mesure de prévention permettra donc de limiter la sortie du régime d'éligibilité du reversement au FPIC pour de nombreux ensembles intercommunaux à terme. Par ailleurs, cela permettra à de plus nombreux ensembles

⁵ Vous pourrez voir le débat sur la vidéo suivante à partir de 2h 3 min 06 secondes : https://videos.assemblee-nationale.fr/video.12317893_634fa1e25ca31.commission-des-finances--seconde-partie-du-projet-de-loi-de-finances-pour-2023--relations-avec-les-19-octobre-2022

intercommunaux de bénéficier du reversement⁶ au titre du FPIC car étaient exclus tous les ensembles intercommunaux ayant un EFA inférieur à 1.

Attention cependant, le critère de l'EFA est toujours pris en compte dans le calcul de l'indice synthétique de reversement à hauteur de 20 %.

- **Extension de la durée de garantie en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC – article 195**

Auparavant, les ensembles intercommunaux perdant l'éligibilité au reversement du FPIC percevaient une garantie de sortie d'une année, non renouvelable, à hauteur de 50 % de l'attribution perçue l'année précédant la perte d'éligibilité.

Le PLF 2023 initial proposait de renforcer le dispositif de garantie de sortie, en instaurant une garantie dégressive sur deux ans, à hauteur de 75 % la première année puis de 50 % la seconde. Cette proposition est elle aussi issue des recommandations du rapport sénatorial du 20/10/2021 de MM. Charles GUENÉ et Claude RAYNAL qui appelait à « *prévoir un lissage sur plusieurs années du mécanisme de garantie de sortie du FPIC* ». Cette proposition semblait insuffisante au regard des conditions d'éligibilité au titre du reversement du FPIC car il est presque impossible de revenir dans le système une fois qu'un EI est sorti du régime. Bien qu'une garantie de sortie sur deux ans soit moins brutale que la garantie de sortie de droit commun (50 % pendant une année), il semble préférable d'augmenter cette période de sortie dégressive pour permettre aux ensembles intercommunaux concernés d'amortir progressivement ces pertes (notamment du fait des évolutions des indicateurs financiers).

Ainsi, à la demande de l'AMF, l'article 195 de la LF pour 2023 prévoit désormais qu'à compter de 2023, les ensembles intercommunaux (et les communes isolées) qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du FPIC perçoivent, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

Dotation d'intercommunalité – article 195

- **Financement de la « réalimentation » – article 195**

Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, la loi de finances pour 2019 a prévu une « réalimentation » afin de permettre aux intercommunalités ayant des dotations nulles ou inférieures à zéro, d'obtenir à nouveau une dynamique de cette dotation. Ainsi, les EPCI dont la dotation par habitant perçue en 2018 a été inférieure à 5 € ont bénéficié en 2019 d'un complément de dotation d'intercommunalité leur permettant d'atteindre une attribution de 5 € par habitant. Cependant, cette mesure très favorable aux EPCI n'était applicable que pour les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie. Les autres n'ont pas pu bénéficier de ce complément. En 2019, 214 groupements ont bénéficié de cette mesure, pour un coût total de 28,2 millions d'euros.

La loi de finances pour 2020 a prévu de maintenir ce mécanisme de réalimentation qui s'applique désormais chaque année à tous les EPCI éligibles dans les mêmes conditions de potentiel fiscal. Ainsi, 3 EPCI ont pu bénéficier de cette réalimentation en 2020 (pour un coût de 332 005 €), 1 EPCI en 2021 (pour un coût de 262 072 €), et 3 EPCI en 2022 (pour un coût de 275 410 €).

Depuis 2019, cette majoration est financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

L'article 195 de la LF pour 2023 dispose cependant que la réalimentation sera financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité à compter de 2023. Ainsi, au même titre que les garanties de dotation

⁶ Pour rappel, sont bénéficiaires au reversement du FPIC les 60 % ensembles intercommunaux classés selon cet indice synthétique de reversement.

d'intercommunalité, le financement de cette réalimentation pèsera directement sur l'enveloppe de dotation d'intercommunalité. Cela aura pour principal effet de réduire le montant de dotation d'intercommunalité à distribuer entre les intercommunalités (baisse de la valeur de point). Cet impact sera toutefois faible compte tenu du petit nombre d'EPCI concerné par cette réalimentation chaque année. De plus, cette mesure ne pèsera plus sur la dotation de compensation des intercommunalités (ce qui est un gain par ailleurs), ni sur la dotation forfaitaire des communes.

- **Prélèvement sur la dotation de compensation en 2023 – article 195**

La loi de finances pour 2023 prévoit une augmentation significative de la DGF de 320 millions d'euros : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) augmente de 90 M€, la dotation de solidarité rurale (DSR) augmente de 200 M€, et la dotation d'intercommunalité augmente de 30 M€. Ces hausses sont financées par abondement de l'enveloppe totale de dotation globale de fonctionnement (DGF) par le budget de l'État, et non par redéploiement depuis les composantes forfaitaires de la DGF comme les années précédentes.

Cet article 195 prévoit ainsi qu'aucune minoration ne sera appliquée à la dotation forfaitaire des communes en 2023 : les attributions individuelles au titre de cette dotation n'évolueront donc, à périmètre constant, qu'en fonction de la population. Les éventuelles minorations liées, par exemple, au coût de l'augmentation de la population, seront prélevées sur les montants intercommunaux correspondant aux montants antérieurement perçus au titre de la compensation part salaires (CPS).

Concrètement, le prélèvement sur la dotation de compensation des intercommunalités financera l'intégralité des contraintes de la DGF concernant le coût de l'évolution de la population en 2023.

Pour rappel, les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF (hausse des dotations de péréquations communales, hausse de la population, hausse de la dotation d'intercommunalité, etc.) sont financées chaque année par un prélèvement de la dotation forfaitaire de certaines communes, et sur la dotation de compensation de chaque EPCI à fiscalité propre qui la perçoit. Chaque année, le CFL décide de la répartition de ces contraintes sur chacun des prélèvements. Depuis plusieurs années, le CFL décide de faire peser ces contraintes à 60 % sur l'écrêtement de la dotation forfaitaire, et à 40 % sur la dotation de compensation des EPCI à FP.

En 2022, voici les couts que représentaient ces contraintes :

	Montant à financer
Progression de la population	+34 195 043
Progression de la DSR	+95 000 000
Progression de la DSU	+95 000 000
Progression de la dotation d'intercommunalité	+30 000 000
Réalimentation de la dotation d'intercommunalité	+100 000
Autres mesures communes nouvelles	+74 116
Dotation biodiversité	+4 300 000
Variation des préciputs sur la DGF	+165 945
Total	258 735 154

Sources : DGCL

Cette nouvelle mesure ne pèsera pas autant sur le budget des intercommunalités que l'écrêtement qu'elles ont connu en 2022 sur leur dotation de compensation. À titre d'exemple, en 2022, si la dotation de compensation n'avait financé que le coût de la hausse de la population (34,195 millions d'€), le taux de contribution aurait été de - 0,72 % au lieu de - 2,19 %.

Ainsi, le taux de prélèvement de la dotation de compensation pour 2023 pourrait être de - 0,758548 % si le coût de la progression de la population et des autres mesures communes nouvelles était de 35 millions d'euros en 2023 (attention, ce coût est une estimation, il pourrait être plus ou moins important).

- **Déplafonnement de la dotation d'intercommunalité des EPCI les plus fragiles – article 195**

L'article 250 de la loi de finances pour 2019 a réformé la dotation d'intercommunalité. Cette réforme avait notamment pour objectif de supprimer les inégalités liées à la répartition en enveloppes distinctes par catégories d'EPCI, ces derniers ayant désormais des degrés d'intégration fiscale proches.

Cependant, force est de constater que les dispositions initiales du PLF 2019, si elles reprenaient les orientations du CLF, ne permettent pas de réduire ces inégalités. En 2022, bien que la réforme ait permis à de nombreuses intercommunalités de retrouver un montant de dotation d'intercommunalité (réalimentation), on constate un écart encore important dans les montants de dotation d'intercommunalité par habitant :

Nature juridique	Dotation d'intercommunalité 2022	Population DGF 2022	Montant DI/hab. (pop DGF) 2022
Communauté de communes	394 666 641	23 868 899	16,535
Communauté d'agglomérations	580 986 887	24 911 534	23,322
Communauté urbaines	110 246 215	3 210 193	34,343
Métropole	564 213 309	20 153 864	27,995

Sources : DGCL, données DGF 2022 **1 650 113 052** **72 144 490** *soit en moyenne 22,872 par habitant*

Seules les communautés de communes restent en dessous du montant de dotation d'intercommunalité moyen par habitant. Cela est notamment dû au système de plafonnement de la dotation d'intercommunalité : un EPCI ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Ainsi, les intercommunalités « plafonnées » sont gagnantes de la réforme. Le plafond permet ainsi d'appliquer progressivement le montant de « DI cible » par la réforme à chaque EPCI, afin de ne pas déséquilibrer trop rapidement l'enveloppe globale de la DI. En 2022 ; on constate que les communautés de communes sont majoritairement concernées par ce plafond :

2022	EPCI concernés par le plafond à 110%	Total des EPCI	Part en %
Nombre EPCI	575	1258	45,71%
<i>dont CC</i>	513	995	51,56%
<i>dont CA</i>	58	227	25,55%
<i>dont CU</i>	1	14	7,14%
<i>dont métropoles</i>	3	22	13,64%

Sources : DGCL, données DGF 2022

Le montant total du plafonnement représente 160 544 803 € en 2022, toutes catégories juridiques d'EPCI confondues, soit 9,73 % de l'enveloppe totale de dotation d'intercommunalité en 2022. Le plafonnement total des communautés de communes représente quant à lui 89 638 226 € en 2022, soit 55,83 % du plafonnement total des EPCI à fiscalité propre, et soit 5,43 % de l'enveloppe totale de dotation d'intercommunalité en 2022.

C'est pourquoi l'AMF a proposé de déplafonner les intercommunalités les plus fragiles uniquement en 2023 afin de réduire l'écart de dotation d'intercommunalité par habitant, sous certaines conditions :

- être une communauté de communes ;

- regrouper moins de 20 001 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ;
- avoir une dotation par habitant en N-1 inférieure à la moitié de la dotation moyenne par habitant des EPCI (toutes catégories confondues), soit 11,2976722 €/hab. en 2022.

Cette proposition a été retenue dans le texte final. En prenant en compte ces hypothèses, avec les données DGF 2022, 54 communautés de communes seraient concernées en 2022 pour un coût total de 7 126 279 €. Ces intercommunalités percevraient ainsi le montant « cible » de dotation d'intercommunalité auquel elles sont éligibles dès 2023. Attention cependant, ces estimations ont été réalisées avec les données DGF pour 2022 car les données DGF pour 2023 n'étant pas encore disponibles. Ce déplafonnement étant soumis à de nombreuses conditions, il est possible que certaines communautés de communes n'en respectent plus certaines en 2023.

Cette mesure ne représente pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'État, car elle sera financée en une année par l'accroissement annuel de la dotation d'intercommunalité (+ 30 millions par an depuis 2019), et ne bouleversera pas l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité en 2023 (cet avantage représenterait environ 0,42 % de l'enveloppe totale de la dotation d'intercommunalité).

Partage de la taxe d'aménagement – article 15 de la 2nd LFR pour 2022

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions en 2022.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article [15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022](#), n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

À l'inverse, lorsque l'intercommunalité perçoit la taxe d'aménagement, elle est dans l'obligation d'en reverser tout ou partie à leurs communes membres (ou groupements de collectivités), compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale⁷) prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la 2^{ème} LFR pour 2022 (qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022), soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Ces dispositions sont codifiées :

- concernant les communes (16° du I et 5° du II de l'article 1379 du CGI) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023381099/2023-01-11/
- concernant les EPCI (3° du IX de l'article 1379-0 bis du CGI) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029355339/2023-01-11/

Rappel : les modalités juridiques de la taxe d'aménagement étaient codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes

⁷ Cela a été confirmé par la DGFiP (direction de la législation fiscale) et la DGCL (bureau de la fiscalité) qui transmettront rapidement ces informations à leurs services déconcentrés.

d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération (lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487>).

Le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 rend applicable une partie cette ordonnance dès le 1^{er} septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP (lien : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oQu3Y-LjnZuzins8OYKWD_yPpUVXDsxSS7PEreByYJg).

Ainsi, les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement ainsi que le vote des taux sont doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Pour en savoir plus:

- note concernant le partage de la TA entre les communes et leur EPCI disponible sur le site internet de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330>
- la réforme de la gestion de la taxe d'aménagement, veuillez consulter les récentes notes de l'AMF sur le sujet : [LIEN](#)
- les modalités d'institution de la taxe d'aménagement, veuillez consulter la fiche technique (à jour de l'ordonnance du 14 juin 2022) mise en ligne par les services de l'État : [LIEN](#)

Modification de la répartition de l'IFER photovoltaïque – article 14 LFR 2022

La 2nd loi de finances rectificative pour 2022 a modifié la répartition des IFER photovoltaïques de façon plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique. Cette nouvelle répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, [l'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022](#) prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1^{er} janvier 2023 sera la suivante : 50 % à l'EPCI (dont 60 % provenant de la part communale, et 20 % de droit commun), 20 % aux communes d'implantation et 30 % aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent.

La répartition reste inchangée pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1^{er} janvier 2023 (50 % pour les départements, 50 % pour les EPCI à FPU).

Pour rappel : dans le cadre des discussions lors de l'examen de la 2nd loi de finances rectificative pour 2022, le gouvernement avait proposé une répartition des IFER photovoltaïques plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique (voir l'amendement adopté en 1^{ère} lecture de la 2nd LFR pour 2022 à l'assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0393/AN/460.pdf>). Après plusieurs échanges et amendements sur cette répartition, la commission mixte paritaire a souhaité maintenir la proposition initiale introduite à l'Assemblée nationale.

Jean-René Cazeneuve, rapporteur pour l'Assemblée nationale, précisait lors de la commission mixte paritaire que : « Sur l'IFER, suite à un large consensus à l'Assemblée nationale, aligner le paiement de l'IFER photovoltaïque sur ce qui est fait pour l'éolien est une mesure de clarté et apporte une rémunération aux communes au plus près du terrain, ce qui a du sens car elles sont généralement motrices pour ce type d'installation » (voir le compte rendu de la CMP : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20221121/cmp.html#toc2>).

Tableau de synthèse avant-après - article 14 de la 2^{ème} loi de finances rectificatives pour 2022 :

Droit positif jusqu'au 31 décembre 2022	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Centrales photovoltaïques ou hydrauliques	50 % Commune 50 % Département <i>Les EPCI à FA, ayant ou non opté pour la FPZ ou la FEU, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à leurs communes membres pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (code général des impôts [CGI], art. 1379-0 bis, V). Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à FPU.</i>				50 % EPCI 50 % Département

Droit positif à compter du 1 ^{er} janvier 2023	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Centrales photovoltaïques ou hydrauliques	50 % Commune 50 % Département <i>Les EPCI à FA, ayant ou non opté pour la FPZ ou la FEU, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à leurs communes membres pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (code général des impôts [CGI], art. 1379-0 bis, V). Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à FPU.</i>				50 %* EPCI 20 %* communes 30 % Département

* cette répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023. La répartition reste inchangée pour ces centrales installées avant le 1^{er} janvier 2023. Les communes auront la possibilité d'en transférer une partie si elles le souhaitent.

Report de deux ans du transfert de la CFE des EPT vers la Métropole du Grand Paris – article 156

Pour rappel, l'article 255 de la loi de finances pour 2021 prévoyait un dispositif permettant de stabiliser jusqu'en 2022 le schéma de financement de la MGP. Cette mesure stabilisait en 2021 et en 2022 le schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP) tel que prévu par la loi NOTRe. À cette fin, il reportait de deux ans le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics territoriaux (EPT) vers la MGP (le transfert aurait donc dû avoir lieu en 2023).

Il prorogeait également le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP, dotation qui restera minorée d'un montant égal à la fraction d'intercommunalité perçue antérieurement par les EPCI à fiscalité propre préexistants. De plus, pour faire face à la baisse de CVAE que devrait constater la MGP en 2021, la loi prévoyait que les EPT et la Ville de Paris lui reversent, exceptionnellement en 2021, les deux tiers de la dynamique de CFE constatée entre 2020 et 2021. D'autre part, la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT), assise sur la dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), versée par la MGP aux EPT, restait suspendue. La loi de finances pour 2022 a quant à elle, reporté exceptionnellement en 2022 le reversement des EPT et de la Ville de Paris des deux tiers de la dynamique de CFE entre 2021 et 2022 à la Métropole du Grand Paris, « afin de mieux répartir le coût de la crise entre les deux échelons de la métropole ».

Ainsi, et à nouveau, l'article 156 de la loi de finances pour 2023 :

- reporte à 2025 la date du transfert de la CFE des EPT vers la MGP ;
- maintient le reversement par les EPT et la ville de Paris des deux tiers de la dynamique de la CFE et le versement de la dotation d'équilibre à la MGP ;
- suspend à nouveau le versement de la MGP aux EPT de la dotation de soutien à l'investissement territoriale (DSIT) assise sur la dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Rappels

- **Évolution des fractions TVA revenant aux EPCI**

La suppression de la TH des EPCI à fiscalité propre et de la ville de Paris est compensée par l'attribution depuis 2021 d'une part dynamique de TVA reversée par douzième. Celle-ci évolue chaque année dans les mêmes proportions que celle du produit national de TVA de l'année en cours. Selon les estimations indiquées dans la loi de finances pour 2022, le produit de la TVA devait augmenter de 5,5 % en 2022. Cependant, au titre des premiers versements de cette année, les intercommunalités ont perçu une part mensuelle de TVA sans évolution par rapport à 2021 (janvier et février) ou évoluant de seulement 2,9 % (mars), loin des 5,5 % annoncés. Pour répondre aux interrogations des collectivités concernées, la DGFIP a réalisé une fiche (disponible à cette adresse : <https://www.amf.asso.fr/documents-tva-versee-aux-intercommunalites-en-2022-en-compensation-leur-perte-th-la-dgfip-explicite-les-modalites-calcul-versement/41160>) qui présente le détail du calcul des montants versés et le calendrier des versements. Elle décrit également les différents points de prévision et d'ajustement prévus concernant la TVA. Cette fiche précisait que « les versements mensuels aux collectivités, en lien avec la nouvelle prévision de TVA pour 2022 qui sera associée au PLF pour 2023 et connue en septembre 2022, feront l'objet d'une actualisation au cours du dernier trimestre de l'année ». Qu'en est-il aujourd'hui ?

La DGFIP a publié un communiqué de presse le 14 octobre dernier (<https://presse.economie.gouv.fr/download?id=101195&pn=222%20-%20Actualisation%20fraction%20TVA%202022%20docx-pdf>) qui apporte des informations très intéressantes sur le sujet : « Dans le cadre la prévision de TVA pour 2022 établie dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) viennent de calculer les fractions de TVA qui seront versées aux collectivités locales en ce mois d'octobre. La prévision de TVA ajustée fait apparaître

une progression anticipée d'environ + 9,6% entre 2021 (TVA 2021 exécutée) et 2022 (prévision associée au PLF 2023). En conséquence, les collectivités locales concernées (régions, départements, EPCI et collectivités à statut particulier) recevront en octobre 2022 un versement de TVA en progression d'environ 2,1 Md€ d'euros depuis la dernière prévision au titre de 2022. Ces 2,1 Md€ viendront abonder les recettes de fonctionnement des collectivités de la façon suivante : près d'un milliard d'euros pour les départements, 650 millions d'euros pour les régions et plus de 500 millions d'euros pour le bloc communal. En début d'année 2023, un versement complémentaire permettra d'ajuster les montants à la TVA perçue par l'État en exécution sur l'année 2022. [...] Les collectivités bénéficieront en 2023 du taux de progression prévisionnel estimé dans le cadre du PLF 2023, soit 5,1 %, qui sera ensuite ajusté en PLF 2024 ».

En synthèse :

- Dès février 2022, les services de la DGFIP ont appliqué la prévision de TVA 2022 associée à la loi de finances initiale pour 2022. En conséquence, les versements ajustés à compter de mars 2022 ont conduit, pour les collectivités, à un montant perçu en progression de + 2,89 % par rapport à 2021 ;
- La prévision de TVA ajustée fait apparaître une progression anticipée d'environ + 9,6% entre 2021 (TVA 2021 exécutée) et 2022 (prévision associée au PLF 2023). À ce titre deux ajustements sont réalisés postérieurement : le premier est celui qui va conduire au versement additionnel de 2,1 Md€ au bénéfice des collectivités en octobre 2022 ; le second sera effectué au premier trimestre 2023, au vu de l'exécution définitive 2022.
- De la même façon, les collectivités bénéficieront en 2023 du taux de progression prévisionnel estimé dans le cadre du PLF 2023, soit environ 5,1 % (à ce stade), qui sera ensuite ajusté en PLF 2024.

• Règles de lien entre les taux THRS et TFB

La loi protège les différents contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du CGI).

Ainsi, le conseil communautaire peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

La loi de finances pour 2020 a prévu l'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ces modifications sont applicables depuis 2020 s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), et à compter de 2023 s'agissant de la TH sur les résidences secondaires (THRS).

Le principe retenu n'a pas été de supprimer les règles de lien, mais de remplacer l'imposition pivot de taxe d'habitation par la taxe sur le foncier bâti.

Voici les règles de lien dans le cas d'une variation différenciée :

**THRS
et
CFE**

En cas de hausse : nécessité d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP de la TFB + TFNB si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.

En cas de baisse : libre si les taux de TFB ou le TMP de la TFB + TFNB n'évoluent pas, mais **obligation de le diminuer** au moins dans la même proportion lorsque le taux de TFB diminue (ou TMP de la TFB + TFNB si sa baisse est plus importante).

TFNB

En cas de hausse : nécessité d'augmenter le taux de TFB au moins dans la même proportion.

En cas de baisse : libre si le TFB n'évolue pas, mais **obligatoire de le diminuer** au moins dans la même proportion lorsque le taux de TFB diminue.

TFB

L'évolution du taux est libre, mais elle a des impacts sur les autres taxes :

En cas de hausse : permet d'augmenter les taux de CFE, de TFNB et de THRS.

En cas de baisse : obligation de diminuer les taux de CFE, de TFNB et de THRS au moins dans la même proportion (ou TMP de la TFB + TFNB si sa baisse est plus importante).

Règles de lien des taux de fiscalité des EPCI (hors dérogations)

Articles 1636 B sexies et 1636 B decies du CGI

EPCI à FPU

(fiscalité
professionnelle
unique)

Attention : le taux de TFB et les TMP des taxes foncières pris en compte dans les EPCI à FPU sont ceux des communes, auxquels sont ajoutés les éventuels produits additionnels de TFB et de TFNB perçus par l'EPCI (à l'inverse du taux de TFB et du TMP des taxes foncières calculés dans les EPCI à FA qui ne prennent en compte que les données intercommunales)

CFE

En cas de hausse : nécessité d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP des taxes foncières si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.

En cas de baisse : libre (pas d'obligation de baisse en cas de diminution du taux de TFB ou du TMP des taxes foncières).

THRS

En cas de hausse : nécessité d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP des taxes foncières si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.

En cas de baisse : libre si les taux de TFB ou le TMP des taxes foncières n'évoluent pas, mais **obligation de le diminuer** au moins dans la même proportion lorsque le taux de TFB diminue (ou TMP des taxes foncières si sa baisse est plus importante).

TFNB

En cas de hausse : nécessité d'augmenter le taux de TFB au moins dans la même proportion.

En cas de baisse : libre si le TFB n'évolue pas, mais **obligatoire de le diminuer** au moins dans la même proportion lorsque le taux de TFB diminue.

TFB

L'évolution du taux est libre, mais elle a des impacts sur les autres taxes :

En cas de hausse : permet d'augmenter les taux de CFE, de TFNB et de THRS.

En cas de baisse : obligation de diminuer les taux de TFNB et de THRS au moins dans la même proportion (ou TMP des taxes foncières si sa baisse est plus importante).

Ainsi, dans le cas d'une hausse du nouveau taux pivot de TFB, il n'y a pas d'obligation d'augmenter dans la même proportion la THRS, la CFE ou la TFNB. À l'inverse, une baisse du TFB peut avoir des impacts sur ces impôts qui

devront diminuer au moins dans la même proportion (sauf la CFE dans les EPCI à FPU). De même, si un EPCI souhaite augmenter son taux de THRS en 2023, ce qui est désormais à nouveau possible, l'EPCI sera dans l'obligation d'augmenter le taux de TFB (ou le TMP de la TFB + TFNB si sa hausse est plus faible) au moins dans la même proportion.

- **Potentielles pertes de la TH sur les logements vacants de certains EPCI – article 73**

L'article 73 de la LF pour 2023 étend le périmètre des zones tendues permettant aux communes concernées d'instaurer une majoration sur la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires (THRS). Toutefois, sur ces zones, la TLV bénéficiant à l'Etat remplace la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dans les communes et les intercommunalités ayant instauré cette dernière imposition.

Pour rappel, la majoration de la THRS ne peut être instituée que par les communes, et non par les EPCI à fiscalité propre (article 1407 ter du code général des impôts). De plus, la THLV – qui peut être instituée par les communes et les EPCI à fiscalité propre sous certaines conditions – ne peut pas se cumuler avec la TLV de l'État (1407 bis du code général des impôts).

Ainsi, cela pourrait engendrer des pertes significatives pour les communes concernées car la majoration de THRS ne permettra pas toujours de compenser la perte de la THLV des communes, et les EPCI à fiscalité propre qui avaient institué la THLV en perdront le bénéfice car aucune compensation n'est prévue par la loi.

Cette compensation a pourtant déjà été prévue dans le passé : l'article 16 de la loi de finances pour 2013 avait prévu une « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants » (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000026857052). Cette dotation, qui représente 4 millions d'€ dans la loi de finances pour 2023, est une dotation de compensation pour les EPCI qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

Le décret qui fixera la liste des communes et EPCI concernés n'est pas encore paru. Il est possible qu'il soit retardé compte tenu de cette problématique car la majoration de THRS ne permettra pas toujours de compenser la perte de la THLV des communes, la perte de THLV des EPCI concernés n'étant pas compensée du tout.

- **Compensation de la TH sur les résidences principales des taxes additionnelles (contributions fiscalisées et taxe GEMAPI)**

L'AMF a été saisie dès 2020 des conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et notamment ses effets sur les taxes additionnelles. En effet, certaines impositions, comme la taxe GEMAPI (1530 bis CGI), la taxe spéciale d'équipement (1607 bis CGI) ainsi que les contributions fiscalisées des syndicats (articles L.5212-20 du CGCT et 1609 quater du CGI) sont financées en ajoutant des taux supplémentaires aux taux de fiscalité locaux votés directement par le conseil communautaire ou les conseils municipaux.

Cette fiscalité « additionnelle » est répartie proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes (THRS, TFB, TFNB, CFE) ont procurées l'année précédente aux communes et à l'EPCI dont elles sont membres.

La suppression de la THRP a mécaniquement des conséquences sur ces dernières, d'autant plus que les montants des contributions fiscalisées (ou ceux de la GEMAPI) n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la compensation des communes et des EPCI. Cela a conduit dans de nombreux cas à une augmentation de la pression fiscale sur les contribuables des taxes foncières et de la CFE sur lesquels s'est reportée la part auparavant appliquée sur la THRP, et ce, même à besoins financiers constants.

Saisi sur ce sujet, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel⁸ le calcul du coefficient correcteur qui ne prend pas en compte les montants correspondant aux contributions fiscalisées des syndicats sur la taxe d'habitation. Il a rappelé dans sa décision « *qu'il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant le mécanisme correcteur prévu par les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression. Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser pour une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée. Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur* ».

Le Conseil constitutionnel a alors déclaré contraire à la Constitution l'article initial (cette disposition a été modifiée dans la dernière loi de finances afin d'y intégrer les rôles supplémentaires perçus par les communes jusqu'en novembre 2021). Il a également précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée que dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement.

On rappellera que l'AMF a proposé chaque année depuis l'application de la suppression de la THRP des amendements en lois de finances pour 2021 et 2022 visant à instituer une compensation financée par l'État – comme il a pu le faire pour la taxe spéciale d'équipement - afin de limiter sur les contribuables les effets de la suppression de la THRP.

Les services d'État avaient ainsi communiqué que : « *Pour les 2 350 communes environ sur le territoire desquelles un produit syndical de taxe d'habitation a été prélevé en 2017, le Gouvernement tirera les conséquences de la décision du juge constitutionnel en proposant des modalités de prise en compte de la compensation* » (extraits du communiqué de presse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales).

La 1^{ère} loi de finances rectificatives pour 2022 a ainsi introduit plusieurs dispositions permettant de régler ces problématiques :

- [l'article 11 de la LFR 2022](#) inclut dans le calcul du coefficient correcteur le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, avec un effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- [l'article 41 de la LFR 2022](#) complète le dispositif précédent en créant, au titre de 2021 uniquement, une dotation de compensation financée par l'État versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes financé par contributions fiscalisées. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la THRP de la commune déterminée au titre de 2020, majoré des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- [l'article 41 de la LFR 2022](#) prévoit enfin le versement, à compter de 2022, d'une dotation de compensation pérenne financée par l'État à destination des communes et EPCI à fiscalité propre ayant institué la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Le montant de cette dotation est égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la THRP pour le financement de la taxe GEMAPI.

⁸ Décision n° 2021-982 QPC du 17 mars 2022

Maintien de la dotation élu local (DPEL) des communes nouvelles – article 200

Certains projets de regroupement de communes en commune nouvelle ont été freinés - voire annulés - du fait de la perte inévitable de la dotation élu local lorsque le projet de commune nouvelle regroupe plusieurs communes de moins de 200 habitants éligibles (qui perçoivent à ce titre 6 062 € en 2022 par exemple). C'est également le cas des projets de communes nouvelles dont la population serait supérieure à 1 000 habitants qui deviennent mécaniquement inéligibles à cette dotation.

L'article 200 de la loi de finances pour 2023 reprend une proposition de l'AMF afin de lever un frein au regroupement des plus petites communes en termes de population et permet de maintenir la dotation « élu local » des communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2023 en basant son mode de calcul sur chacune de ses communes déléguées.

[Un amendement au Sénat](#) dans le cadre de la 1^{ère} lecture du PLF 2023 a été adopté afin d'étendre l'éligibilité de la garantie de dotation élu local à l'ensemble des communes nouvelles, y compris celles dont les anciennes communes ne se sont pas constituées en communes déléguées.

Ainsi, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient, au titre de chacune des parts de la dotation élu local, d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Extension du pacte de stabilité de certaines communes nouvelles – article 196

Les communes nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2017 ont bénéficié d'une garantie de DSR sans limitation de durée et qui évoluait selon l'évolution de l'enveloppe nationale de cette dotation. Cet avantage était initialement destiné à ne pas freiner les projets de communes nouvelles de plus de 10 000 habitants qui – du fait de ce seuil de population – ne peuvent plus bénéficier de la DSR. Ainsi, les communes nouvelles de plus de 10 000 hab. étaient protégées contre toute perte de DSR (et pouvaient – si leurs critères le permettaient – bénéficier de la DSU).

Cet avantage a malheureusement été supprimé, et la loi prévoit désormais que les communes nouvelles qui ont bénéficié de cette garantie de DSR n'en bénéficient plus à compter de 2023.

Compte tenu de la perte importante de dotations que cela représente pour les communes nouvelles concernées, l'AMF a alerté à de nombreuses reprises les gouvernements successifs sur l'effet de bord et de crise financière que connaîtront ces communes.

À ce stade, en prenant en compte les données DGF de 2022, près de 448 communes perçoivent des garanties de DSR qu'elles perdront en 2023 si les textes n'évoluent pas (pour un montant total de près de 18,7 millions d'€). Ces communes peuvent parfois perdre l'intégralité de leur DSR, d'autres ne perdent qu'une partie car elles y sont encore éligibles (en 2022, leur montant éligible était plus faible que leur garantie).

L'article 196 de la loi de finances pour 2023 dispose ainsi qu'à titre exceptionnel, en 2023, le bénéfice du pacte de stabilité est maintenu pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022. Ainsi, les communes nouvelles qui bénéficiaient du pacte de stabilité jusqu'en 2022 (inclus) continueront d'en bénéficier exceptionnellement en 2023.